

GE_GERICHTE AARP/63/2026 vom 22. Januar 2026

GE Cour de justice, 2026-01-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_63_2026

FR: GE_GERICHTE AARP/63/2026 du 22 janvier 2026

IT: GE_GERICHTE AARP/63/2026 del 22 gennaio 2026

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]).

E. 1.2

La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

E. 2.1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (ATF 148 IV 409 consid. 2.2 ; 145 IV 154 consid. 1.1 ; 127 I 38 consid. 2a). Le principe de la libre appréciation des preuves implique qu'il revient au juge de décider ce qui doit être retenu comme résultat de l'administration des preuves en se fondant sur l'aptitude des éléments de preuve à prouver un fait au vu de principes scientifiques, du rapprochement des divers éléments de preuve ou indices disponibles à la procédure, et sa propre expérience (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1295/2021 du 16 juin 2022 consid. 1.2) ; lorsque les éléments de preuve sont contradictoires, le tribunal ne se fonde pas automatiquement sur celui qui est le plus favorable au prévenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1295/2021 du 16 juin 2022 consid. 1.2 ; 6B_477/2021 du 14 février 2022 consid. 3.1 ; 6B_1363/2019 du 19 novembre 2020 consid. 1.2.3). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe de la présomption d'innocence interdit cependant au juge de se déclarer convaincu d'un fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence d'un tel fait ; des doutes abstraits ou théoriques, qui

- 6/13 - P/10987/2024 sont toujours possibles, ne suffisent en revanche pas à exclure une condamnation (ATF 145 IV 154 consid. 1.1 ; 144 IV 345 consid. 2.2.3.2 et 2.2.3.3 ; 138 V 74 consid. 7 ; 127 I 38 consid. 2a). Lorsque dans le cadre du complexe de faits établi à la suite de l'appréciation des preuves faite par le juge, il existe plusieurs hypothèses pareillement probables, le juge pénal doit choisir la plus favorable au prévenu (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_477/2021 du 14 février 2022 consid. 3.2). Le principe de l'appréciation libre des preuves interdit d'attribuer d'entrée de cause une force probante accrue à certains moyens de preuve, comme des rapports de police. On ne saurait

toutefois dénier d'emblée toute force probante à un tel document. Celui-ci est en effet, par sa nature, destiné et propre à servir de moyen de preuve, dans la mesure où le policier y reproduit des faits qu'il a constatés et il est fréquent que l'on se fonde, dans les procédures judiciaires, sur les constatations ainsi transcrites (arrêt du Tribunal fédéral 6B_753/2016 du 24 mars 2017 consid. 1.2).

E. 2.2

L'art. 19 al. 1 LStup rend punissable notamment celui qui, sans droit, aliène ou prescrit des stupéfiants, en procure de toute autre manière à un tiers ou en met dans le commerce (let. c).

E. 2.3

En l'espèce, il est établi et non contesté que l'appelant se trouvait à Genève, dans le parc C_____, au moment des faits litigieux.

E. 2.3.1

Il convient tout d'abord de rappeler le contexte de l'arrestation. Celle-ci s'inscrivait dans le cadre d'une opération de lutte contre le trafic de stupéfiants. À cette occasion, l'inspecteur ayant rédigé le rapport d'arrestation de A_____ était posté dans un véhicule banalisé à proximité du parc C_____, afin d'observer les mouvements susceptibles d'être liés à ce trafic et d'interpeller les personnes concernées.

C'est dans ce contexte que l'inspecteur avait observé de manière continue l'appelant, qui se trouvait assis seul sur un banc, en train d'effectuer une transaction avec D_____, avant de procéder lui-même à son arrestation et d'établir, le même jour, un rapport décrivant les faits qu'il avait constatés, lequel est propre à servir de moyen de preuve comme rappelé supra (cf. consid. 2.1).

L'ensemble de ces éléments tend ainsi à établir que l'identification du vendeur s'est faite dans le cadre d'une chaîne d'opérations cohérente et continue, de nature à limiter tout risque de confusion sur l'identité du vendeur.

E. 2.3.2

Plusieurs éléments permettent ensuite d'accréditer que A_____ était bien le vendeur mis en cause. La description qui en a été faite de lui, tant par la police que par D_____, présente des éléments concordants renforçant la crédibilité de leur mise en cause de l'appelant. Le premier a en effet indiqué que le vendeur était de type africain, portait une casquette noire avec une inscription blanche et était assis seul sur un banc du parc. Le second a,

- 7/13 - P/10987/2024 quant à lui, déclaré avoir eu affaire à un homme ayant la couleur de peau "noire", portant une casquette, âgé entre 25 et 35 ans. Il a précisé s'être dirigé vers cet individu, qui était assis sur un banc, car il lui paraissait être le seul susceptible de vendre de la drogue. Contrairement à ce que soutient A_____, le fait que l'inspecteur et D_____ n'aient pas été en mesure de le reconnaître, plus de trois mois après les faits, n'est pas déterminant. Outre le temps écoulé depuis la transaction litigieuse, cette difficulté s'explique aisément par le fait que le premier procédait quotidiennement à plusieurs interpellations et que, pour le second, la transaction avait été particulièrement rapide et qu'il n'avait vu ce vendeur qu'une seule fois. Il en va de même du grief relatif à la couleur de la casquette portée par ce dernier, A_____ faisant valoir que D_____ aurait invoqué devant le MP qu'elle était blanche, contrairement à la version donnée par l'inspecteur selon laquelle elle était noire. L'examen de ses déclarations au MP montre toutefois qu'il s'est contenté de

répondre par l'affirmative à la question posée de manière fermée à savoir s'il avait dit que la casquette était blanche devant la police. Il ne ressort cependant pas que D_____ ait spontanément fait mention d'une quelconque couleur lors de cette audition, se contentant d'évoquer une "casquette" (cf. procès-verbal d'audition manuscrit). Ses déclarations au MP reposent donc sur un faux postulat, ce qui écarte l'idée que sa version ne coïncide pas avec celle de l'agent de police.

Le seul fait qu'aucun stupéfiant n'ait été retrouvé en sa possession n'est pas déterminant, dès lors qu'il est notoire que les vendeurs de drogue ne portent pas nécessairement sur eux la marchandise destinée à la vente, ou n'en détiennent qu'en très faible quantité. Au demeurant, son interpellation est intervenue après la transaction, ce qui tend à démontrer qu'il avait effectivement été en possession de la marchandise, conformément aux observations policières.

E. 2.3.3

La version de l'appelant est, au surplus, entachée de plusieurs lacunes et incohérences, lesquelles entament davantage sa crédibilité. L'appelant a varié dans ses déclarations à la police, expliquant initialement n'avoir échangé avec personne sur place, avant d'admettre avoir parlé avec trois individus venus à sa rencontre. Il a par ailleurs tenu des propos mensongers lorsqu'il a nié s'être livré à un trafic de stupéfiants par le passé, alors même que son casier judiciaire suisse fait apparaître le contraire. Bien que datant de 2018, cet antécédent pour vente de stupéfiants demeure spécifique et trahit qu'il n'était pas novice en la matière. Il échoue ensuite à justifier pour quelle raison il ferait l'objet d'une accusation erronée de la part de la police, se contentant d'indiquer qu'il ne pouvait l'expliquer. Il ne conteste par ailleurs ni qu'il portait une casquette, ni qu'il était assis sur le banc au moment des faits, et a finalement admis avoir discuté avec certains individus, comme

- 8/13 - P/10987/2024 déjà indiqué, ce qui tend à confirmer la version de la police selon laquelle il s'était entretenu avec D_____. Plus généralement, enfin, les explications fournies quant à sa présence dans le parc apparaissent fantaisistes. Il a en effet prétendu s'y être rendu afin de retrouver une femme qui devait lui apporter de la "nourriture", alors même qu'il ne connaissait pas l'identité de celle-ci. Il découle au demeurant de ses propres explications qu'il ne se trouvait pas dans une situation de dénuement, puisqu'il avait quitté un travail en Italie qui lui rapportait des revenus réguliers. Il est dès lors peu vraisemblable qu'il se soit rendu en Suisse dans le seul but de recevoir de la nourriture de la part d'une inconnue.

E. 2.3.4

Enfin, bien qu'elle ne permette pas de reconstituer la somme utilisée par l'acheteur pour s'acquitter de la transaction, la question du montant retrouvé sur l'appelant (trois billets de CHF 20.- et de la monnaie) peut demeurer ouverte au vu du manque de certitude affiché par D_____ sur les coupures utilisées, du fait que l'argent liquide retrouvé sur l'appelant couvre le montant de la transaction et, plus généralement, du contexte général de sa mise en cause (cf. supra consid. 2.3.1. et 2.3.2.) et de sa crédibilité sérieusement entamée (cf. supra consid. 2.3.3.).

E. 2.3.5

Ces différents éléments permettent ainsi de retenir, au-delà de tout doute sérieux et irréductible, que A_____ était bien le vendeur auquel s'est adressé D_____ au moment

des faits. Partant, en vendant à ce dernier deux boulettes de cocaïne pour un total de 0.9 gramme, l'appelant s'est bien rendu coupable d'infraction à l'art. 19 al. 1 let. c LStup.

Le jugement entrepris sera confirmé sur ce point.

E. 3

3.1.1. L'infraction à l'art. 19 al. 1 let. c LStup est réprimée par une peine privative de liberté de trois ans au plus ou par une peine pécuniaire. 3.1.2. Le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur (art. 47 CP). Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 149 IV 395 consid. 3.6.2 ; 149 IV 217 consid. 1.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1), ainsi que l'effet de la peine sur son avenir. L'absence d'antécédent a un effet neutre sur la fixation de la peine (ATF 141 IV 61 consid. 6.3.2 ; 136 IV 1 consid. 2.6.4). Il en va de même de l'utilisation par le prévenu de son droit à ne pas coopérer volontairement à la procédure pénale (ATF 149 IV 9 consid. 5.1.3).

- 9/13 - P/10987/2024 3.1.3. Conformément à l'art. 34 CP, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende, le juge fixant leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Un jour-amende est de CHF 30.- au moins et de CHF 3'000.- au plus. Le juge en arrête le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2). 3.1.4. Selon l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Cette norme requiert uniquement une absence de pronostic défavorable, et pas un pronostic favorable (ATF 134 IV 97 consid. 6.3.4.2 ; 134 IV 1 consid. 4.2.2 et 4.2.3). Le pronostic de récidive se détermine sur la base d'une appréciation d'ensemble des circonstances pertinentes, y compris de la personnalité de l'auteur (ATF 144 IV 277 consid. 3.2 ; 134 IV 1 consid. 4.2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_849/2022 du 21 juin 2023 consid. 4.1.3). 3.2.1. La faute de l'appelant n'est pas négligeable. Si la quantité de stupéfiants en cause est peu élevée, l'appelant a néanmoins vendu de la drogue dure au mépris de la santé d'autrui et par pur appât d'un gain facile. Sa situation personnelle ne justifie pas son comportement, a fortiori alors qu'il disposait d'un permis de séjour italien qui lui permettait de résider et travailler en toute légalité en Italie. Il a néanmoins choisi de privilégier l'activité illicite que représente le trafic de stupéfiants, démontrant le peu de considération apportée aux interdits en vigueur, étant précisé que sa première condamnation ne l'a pas dissuadé d'agir à nouveau. La collaboration de l'appelant a été mauvaise, celui-ci persistant à contester sa culpabilité malgré les éléments de preuve le confondant. Sa prise de conscience quant à la gravité de ses agissements est également inexistante. 3.2.2. Le prononcé d'une peine pécuniaire, assortie du sursis, non contesté en appel au-delà de l'acquiescement, est acquis à l'appelant (art. 34 et 42 al. 1 CP ; art. 391 al. 2 CPP). Sa condamnation à une peine pécuniaire de 60 jours-amende, conforme au droit, sera dès lors

confirmée, tout comme le montant du jour-amende établi à CHF 30.- et le délai d'épreuve fixé à trois ans.

E. 6

Au vu du verdict de culpabilité, la confiscation et la dévolution à l'État de la somme de CHF 55.-, figurant sous chiffre 1 de l'inventaire n°45501620240503 du 3 mai 2024, mesures qui ne sont pas contestées au-delà de l'acquittement, seront confirmées.

E. 7.1

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure d'appel envers l'État (art. 428 CPP), comprenant un émolument d'arrêt de CHF 1'200.-.

- 10/13 - P/10987/2024

E. 7.2

La répartition des frais de procédure en première instance n'a pas à être revue (art. 428 al. 3 CPP), dès lors que la culpabilité de l'appelant est confirmée (art. 426 al. 1 CPP).

E. 8

Le verdict de culpabilité étant confirmé, les conclusions en indemnisation de l'appelant seront rejetées (art. 429 al. 1 CPP a contrario).

E. 9.1

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire de CHF 200.- pour un chef d'étude (let. c).

L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3).

E. 9.2

En l'occurrence, l'état de frais de Me B_____ sera admis, hormis le temps consacré à la lecture du jugement, couvert par le forfait. En conclusion, sa rémunération sera arrêtée à CHF 1'426.90, correspondant à cinq heures et 30 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 1'100.-), plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 220.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% (CHF 106.90). * * * * *

- 11/13 - P/10987/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.